

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 12 décembre 2013

Dirac	2013
RES:	17
17 DEC. 2013	
E13. 32266	

RECOURS N° 636

En cause de : Madame Michèle Lambert
et la SP.R.L. Docteur Michèle Lambert
représentées par Maître Alain Lebrun
Place de la Liberté, 6

4030 GRIVEGNEE

Parties requérantes,

Contre : la commune de Villers-le-Bouillet
Rue des Marronniers, 16

4530 VILLERS-LE-BOUILLET

Partie adverse.

Vu la requête du 5 novembre 2013, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de leur communiquer une copie, d'une part, des plans d'implantation-situation afférents au permis d'urbanisme délivré à Monsieur Muylle, le 16 juillet 2013, pour la construction d'une habitation située rue de la Bourlotte à Vaux-et-Borset et, d'autre part, du schéma de structure communal de la commune de Villers-le-Bouillet ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 18 novembre 2013 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 18 novembre 2013 ;

Vu la décision de la Commission du 20 novembre 2013 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse a informé la Commission qu'après l'introduction du recours, elle avait communiqué aux parties requérantes les documents relatifs au schéma de structure communal ; qu'interpellées à ce sujet par la Commission, les parties requérantes ont indiqué qu'elles ne disposaient toujours pas des plans d'implantation ; qu'il y a lieu d'en déduire qu'en ce qui concerne la demande d'obtenir une copie du schéma de structure communal, le recours n'a plus d'objet ;

Considérant que les plans dont les parties requérantes réclament une copie constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que, pour refuser la communication d'une copie de ces plans, la partie adverse a fait valoir qu'« il appartient à l'auteur de projet, à qui revient la propriété intellectuelle de l'oeuvre originale qu'il aura créée, de mettre à (...) disposition lesdits documents » ;

Considérant qu'une autorité peut se fonder sur l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, e), du livre Ier du code de l'environnement en vue de refuser la communication d'une copie de plans d'architecte, pour autant, du moins, que ceux-ci puissent être qualifiés d'oeuvre originale ; que, de même, l'article 30 de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement n'autorise la communication sous forme de copie d'une information environnementale protégée par le droit d'auteur que moyennant l'accord de l'auteur ou de la personne à qui ses droits ont été transmis ; que, cependant, tant l'article D.19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement que la disposition précitée de la loi du 5 août 2006 précisent que, dans chaque cas particulier, l'intérêt servi par la divulgation doit être mis en balance avec l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer ; qu'en l'espèce, à supposer qu'ils présentent un degré d'originalité suffisant pour être protégés par le droit d'auteur, les plans litigieux sont appelés à constituer des pièces essentielles en vue de déterminer la teneur et les implications exactes du permis auquel ils se rapportent ; que l'examen de cette question requiert la possibilité d'examiner les plans en détail et, par conséquent, de s'en faire délivrer copie ; qu'en conséquence, la balance des intérêts penche en faveur de la communication en copie des documents demandés ; que, toutefois, si, parmi ces documents, figurent des plans d'aménagement intérieur de l'habitation concernée, le respect de la vie privée s'oppose à la communication desdits plans, qui n'apparaissent d'ailleurs pas comme pouvant avoir des incidences directes sur l'environnement ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

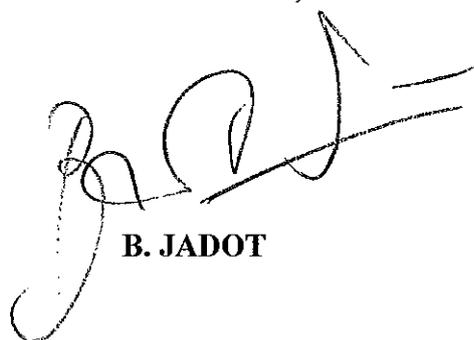
Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé, en tant qu'il porte sur l'absence de communication aux parties requérantes d'une copie des plans d'implantation-situation afférents au permis d'urbanisme délivré à Monsieur Muylle, le 16 juillet 2013, pour la construction d'une habitation située rue de la Bourlotte à Vaux-et-Borset.

La partie adverse communiquera aux parties requérantes (en leur domicile élu, étant le cabinet de leur conseil), dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie de ces documents, à l'exception d'éventuels plans d'aménagement intérieur de l'habitation.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 décembre 2013 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Fr. MATERNE, membre suppléant.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET